



## **Règlement de taxe sur les constructions, reconstructions, transformations, restauration des propriétés bâties, modification de la destination ou de l'affectation d'un bien nécessitant un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré - Exercices 2017 à 2019.**

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur les constructions, reconstructions, transformations, restauration des propriétés bâties, modification de la destination ou de l'affectation d'un bien nécessitant un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré comme suit :

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les bâtiments agricoles, y compris les hangars, les silos, les fosses à lisier et à purin : 0,25 € le m<sup>3</sup>
- pour toutes les autres constructions faisant l'objet des permis précités tels que : habitations, remises, vérandas, halls, auvents, commerces, volumes changeant d'affectation (même partiel), garages, entreprises artisanales et industrielles, piscines, etc ... : 0,50 € le m<sup>3</sup>

les volumes seront déterminés en prenant la largeur extérieure du bâtiment ou de la construction multipliée par sa profondeur et par sa hauteur, la hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages ; les annexes sont cubées de la même manière,

Article 3 : les annexes du bâtiment principal qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, serres, lieux d'aisance, verandas, etc...) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part ;

Article 4 : en cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée, comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes ;

Article 5 : la taxe est due quelle que soit l'autorité qui a délivré le permis (Commune, F.D., FT & FD, FIC, ...)

Article 6 : la taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès la mise sous toit de bâtiments neufs ou lorsque les travaux sont suffisamment avancés pour permettre de déterminer la base de l'impôt ;

Une caution équivalente au montant de la taxe sera exigée dès réception de l'autorisation de bâtir. Pour les permis délivrés sur recours, la caution sera exigée dès la première demande de la commune.

A la fin des travaux soit :

le trop perçu sera remboursé au demandeur

un supplément lui sera réclamé.

Ce supplément est payable au comptant dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Article 7 : la taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non,
- aux reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit, dans la commune, où ils sont reconstruits,
- aux maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement,
- aux maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes,

Article 8 : la taxe est recouvrée au comptant, contre remise d'une quittance ;

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.